

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 janvier 2011 en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007 projet

Membres présents et quorum

Le Président: Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération: SORECOP: 5 représentants, COPIE FRANCE: 5 représentants, AVA: 1 représentant, SOFIA: 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs: ASSECO-CFDT: 1 représentant, Aproged: 1 représentant, Familles rurales: 1 représentant, FFF: 1 représentant (parti avant le vote), CLCV: 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: SECIMAVI: 1 représentant, SNSII: 1 représentant, Alliance-TICS : 1 représentant, SIMAVELEC: 1 représentant, FEVAD: 1 représentant, FFT: 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (24 membres présents y compris le Président puis 23 membres avant le vote) et ouvre la séance.

1 – Adoption du compte-rendu du 14 décembre 2010

Le Président indique que certaines demandes de modifications lui ont été adressées, qui sont toutes de pure forme et propose donc à la commission de les accepter. Par ailleurs, le représentant de la FEVAD souhaite que soit annexé au compte-rendu le document qu'il a distribué en séance.

Le compte-rendu du 14 décembre 2010 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

2- Adoption des projets de délibération inscrits à l'ordre du jour

Avant d'aborder ce point, **le Président** signale avoir reçu il y a quelques jours une lettre de l'ensemble des industriels, c'est-à-dire de la Fédération française des télécom, du Simavelec, du Gitep-TICS représenté par le SIMAVELEC, de la FEVAD, du Secimavi et du SNSII et qui demande pour l'essentiel au Président de faire usage du pouvoir de demander une seconde délibération sur les barèmes adoptés le 14 décembre. Il indique avoir reçu une lettre de l'Alliance-TICS dans le même sens.

Il ajoute que la commission a reçu une lettre d'Archos expliquant de nouveau en quoi leurs produits devraient être exclus du champ de la rémunération et, dans l'hypothèse où le Président demanderait une seconde délibération, souhaitant être de nouveau entendu par la commission.

Il souhaite dans un premier temps entendre les positions des membres de la commission sur ces questions puis il exposera la sienne.

Un représentant de Sorecop constate qu'il s'agit d'une nouvelle tentative de différer l'adoption des décisions suite à la demande de report du 14 décembre 2010.

Cette volonté d'entraver le fonctionnement de la commission et sa prise de décision s'explique sans doute par

les prévisions de GFK pour les ventes de tablettes multimédias qui devraient doubler en France cette année avec 960 000 exemplaires vendus et 420 millions d'euros de chiffre d'affaire (voir article de Libération du 5 janvier 2011).

Il précise que l'objet de cette demande de seconde délibération n'est pas de délibérer deux fois, puisque cela va déjà être le cas du fait que la Commission va être amenée ce jour à se prononcer à nouveau sur les tarifs adoptés le 14 décembre, mais de substituer une nouvelle majorité, qualifiée, à la majorité normale. En effet, depuis le décret n° 2009-744 du 19 juin 2009, si le Président prend l'initiative de demander une deuxième délibération, celle-ci doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Il rappelle que la composition de la commission est paritaire et que le législateur a prévu qu'elle statuait normalement à la majorité des membres présents.

Cette décision de demander une seconde délibération relève exclusivement du pouvoir d'appréciation du Président.

Il estime cependant qu'un tel changement, fondamental par rapport au processus décisionnel normal de la commission, ne devrait être opéré que de manière totalement exceptionnelle. Selon lui, cette situation exceptionnelle serait celle dans laquelle le Président désapprouverait une décision adoptée par la commission.

De ce point de vue, les délibérations adoptées le 14 décembre l'ont été sans opposition de la part du Président. Il rappelle à cet égard que le Président avait été saisi d'une demande de report le 14 décembre et qu'il avait alors décidé de ne pas y faire droit. Par ailleurs, le Président a inscrit à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'adoption de la mise en forme des délibérations et l'adoption de la décision n° 13 ce qui confirme son accord aux délibérations proposées aujourd'hui.

Dans leur courrier, les industriels justifient leur demande de seconde délibération par les arguments suivants:

- l'adoption des délibérations du 14 décembre à une courte majorité. En effet, ces délibérations ont été adoptées à la majorité de 14 voix pour la plupart et de 13 voix dans un cas. Il rappelle cependant que la règle de majorité telle que prévue par le législateur est ainsi atteinte.

- l'adoption précipitée de la décision n° 13. A cet égard, le représentant de Sorecop rappelle que ces questions sont examinées par la commission depuis le mois d'avril et évoquées depuis à toutes les séances de la commission.

- la décision attendue du Conseil d'État sur la décision n°11. Les industriels s'appuient sur l'extrait suivant des arrêts sur les décisions n°8, 9 et 10 pour préjuger de la décision du Conseil d'État dans le contentieux contre la décision n° 11:« *la circonstance que la commission a, tout en ayant exclu les copies de source illicite de son appréciation, fixé les taux de rémunération pour copie privée à des niveaux identiques à ceux de la décision attaquée, dès lors que la prise en compte de l'utilisation des nouvelles capacités d'enregistrement et de stockage qu'offrent les techniques de compression de fichiers pour réaliser des copies licites, qui avait été sous-estimée, compense l'exclusion de la prise en compte des copies illicites, cette circonstance, qui n'est en tout état de cause pas établie par les pièces du dossier, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.* ». Le représentant de Sorecop indique à cet égard que le collège des ayants droit a déposé un mémoire complémentaire dans lequel il communique au Conseil d'État, de manière plus détaillée et plus précise, tous les éléments d'information sur la façon dont la commission a procédé pour adopter la décision n°11 et qui démontrent très clairement que les copies de sources illicites ont bien été exclues. Dans ces conditions, rien ne permet de préjuger de ce que sera la décision du Conseil d'Etat à propos de la décision n° 11.

- le débat sur la portée de l'arrêt Padawan. Il rappelle tout d'abord que cette question a déjà été discutée au sein de la commission et qu'il appartient à cette dernière de se prononcer sur la portée qu'elle estime devoir donner à cet arrêt. Il souligne à cet égard que la commission exerce ses missions dans le cadre juridique fixé

par le code de la propriété intellectuelle (CPI) et que l'article L. 311-8 du CPI ne prévoit que quatre cas d'exclusion des acquéreurs professionnels. Même s'il est possible qu'il existe un problème de compatibilité de la loi française avec la directive 2001/29, il n'appartient pas à la commission de décider de rompre avec sa pratique habituelle et de ne plus respecter la loi française.

- la demande de seconde délibération serait justifiée par la nécessité de parvenir à un consensus. Le représentant de Sorecop rappelle que les industriels et le collège des ayants droit, comme l'a constaté le Président à la séance du 14 décembre 2010, ne sont d'accord sur rien et que ces désaccords portent sur des questions de principe, notamment quant à l'adoption d'une rémunération à titre provisoire. Il semble donc difficile de parvenir à un consensus. Il cite à cet égard les propos du Président: « *si j'avais pensé qu'un consensus puisse être trouvé à brève échéance, et bien j'aurais accédé à la demande de report* ».

Pour toutes ces raisons, le collège des ayants droit estime que la demande de seconde délibération n'est pas justifiée.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT relève que le code de la propriété intellectuelle fait une distinction entre la majorité des membres présents pour la première délibération et la majorité des suffrages exprimés pour la seconde. Ainsi, les abstentions sont prises en compte lors de la première délibération au contraire de la seconde.

Si l'on se réfère aux votes du 14 décembre 2010, il constate que sur la totalité des suffrages exprimés, la majorité des deux-tiers est obtenue sur chacune des décisions, à l'exception du tableau n° 3 portant sur les supports de stockage externe.

Le représentant de l'Alliance TICS précise que si les textes prévoient cette faculté de seconde délibération à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, c'est dans l'objectif qu'elle soit mise en œuvre.

Cette faculté n'appartient qu'au Président et il relève de son seul pouvoir d'appréciation d'en décider et d'en apprécier les conditions de mise en œuvre.

Concernant une éventuelle manœuvre dilatoire des industriels, il rappelle que cette seconde délibération implique seulement de voter une seconde fois à une nouvelle règle de majorité. Le vote intervenu, la décision s'appliquera. Il ne s'agit donc pas d'une demande de report.

Selon lui, deux arguments justifient ce vote à une majorité qualifiée.

Le premier argument porte sur la méthode de la commission adoptant un tarif à caractère provisoire. Sur ce point, il existe un différend entre les collèges et même, à l'intérieur d'un collège, puisqu'il semble qu'il n'y ait pas unanimité à l'intérieur du collège consommateur. L'une des façons éventuelles de parvenir à reconstruire un consensus, serait de permettre que la délibération fasse preuve d'une majorité plus forte qui s'appelle une majorité qualifiée afin que la décision soit encore plus incontestable.

Le second argument concerne l'assujettissement de produits nouveaux. Cette décision n'actualise pas seulement un barème existant, elle prévoit de faire entrer dans l'assiette de la redevance pour copie privée, des produits nouveaux, à savoir les tablettes tactiles multimédia et les accessoires automobiles.

Selon le représentant de l'Alliance-TICS, le fait d'assujettir un produit nouveau entre bien dans la catégorie des décisions pouvant être jugées suffisamment importantes pour relever d'une majorité qualifiée.

Par ailleurs, si comme l'a indiqué le représentant de l'Asseco-CFDT, les délibérations du 14 décembre 2010 auraient pu être adoptées à la majorité qualifiée, il n'existe donc aucun risque pour le collège des ayants droit à soumettre cette décision à un nouveau vote sous une autre règle de majorité.

En premier lieu, **le Président** indique avoir écouté avec une attention particulière l'échange d'arguments sur la question de la seconde délibération.

Il partage la préoccupation des industriels visant à rechercher un fonctionnement aussi consensuel que possible de la commission. En effet, il préférerait que les décisions soient adoptées à des majorités confortables, voire à l'unanimité des trois collèges de cette commission. Ainsi, tout ce qui doit favoriser cette recherche de décisions consensuelles doit être encouragée.

C'est dans cet esprit que le Président a permis aux discussions de se développer au sein de la commission car il était nécessaire de prendre le temps de la réflexion.

C'est dans ce même esprit qu'il a réfléchi de manière plus précise à la demande de la seconde délibération et dont le débat de cet après-midi a permis de connaître les deux motivations principales:

- La motivation d'un certain report de la décision qu'il ne définit pas comme dilatoire. En effet, faire l'usage de cette faculté doit permettre de parvenir à une meilleure décision, plus consensuelle, ce qui implique de nouvelles discussions;
- La seconde motivation porte sur le changement des règles de majorité. A cet égard, il considère que la loi a prévu un mode de prise de décision normale qui est la majorité simple. A titre d'exception à cette règle, la faculté est donnée au Président, dans un délai d'un mois, de demander, de manière discrétionnaire, une seconde délibération. Dans ce cas, l'article R- 311-2 précise que la décision est adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Il considère que l'exception ne doit pas devenir la règle. Seule une situation exceptionnelle pourrait justifier, qu'il fasse usage de cette faculté, avec pour double effet, à la fois de retarder la décision et de changer les règles de majorité.

La question est donc de savoir si une seconde délibération favoriserait une solution plus consensuelle que celle adoptée le 14 décembre 2010. Il relève que les arguments invoqués à l'appui de cette demande de seconde délibération par les industriels ne portent pas sur des questions pour lesquelles un compromis est aujourd'hui concevable.

Ces trois arguments sont les suivants:

- la nécessité d'une étude d'usage préalable à toute décision de création d'un nouveau système de rémunération. Il rappelle que tant que le Conseil d'État n'interdit pas à la commission de prendre une décision provisoire sans avoir fait une étude d'usages, aucun texte n'impose à la commission de le faire. Il s'agit donc d'un désaccord de principe sur lequel une nouvelle délibération ne permettrait pas de rapprocher les points de vue
- Le deuxième point porte sur l'état des contentieux devant le Conseil d'État. Il constate que le Conseil d'État a annulé les décisions n° 8, 9 et 10, sur le fondement de l'origine de la source de la copie. Concernant les recours contre la décision n°11, il indique n'avoir aucune information ni sur le calendrier, ni sur le fond de la décision du Conseil d'État et, en tant que Président de la commission, il ne peut anticiper et préjuger de la décision du Conseil d'État. Par ailleurs, mettre en suspens les travaux de la commission le temps que le Conseil d'État rende sa décision serait contraire au mandat donné par le législateur.
- Le troisième point concerne l'arrêt Padawan. De nombreux articles de doctrine parus sur le sujet confirment qu'il existe effectivement deux interprétations opposées de la portée de l'arrêt Padawan. Jusqu'à présent, la pratique de la commission consistait à exclure les supports explicitement dédiés à un usage professionnel et à appliquer sur les supports dits hybrides, un abattement tenant compte des usages professionnels. Il considère que seul un juge, national ou communautaire, pourra décider de la conformité de cette pratique avec la directive 2001/29.

Le Président constate donc que sur aucun de ces points, un report ne permettrait de rapprocher les points de vue.

Dès lors que son devoir est d'assurer le fonctionnement de la commission dans le respect de la loi, qui reconnaît à la fois l'exception de copie privée et d'autre part la compensation équitable de cette exception par un droit à rémunération, il se doit de poursuivre les travaux de la commission.

C'est la raison pour laquelle, il considère qu'aucune raison particulière ne justifie qu'il fasse usage de la faculté de demander une seconde délibération.

En ce qui concerne l'argument du représentant de l'Alliance-TICS qui consiste à dire que certaines décisions de par leur importance et leur nouveauté, justifient une majorité différente de la majorité simple, il a du mal à reconnaître une telle doctrine qui viserait à interpréter la loi comme ayant dit qu'il y a des cas où la règle de droit normale s'applique et d'autres, où, de l'avis du Président, il faut des règles de vote différentes. Effectivement, s'il estime qu'une décision est illégale ou qu'il est possible de parvenir à un plus large consensus, il pourra demander un second vote à la majorité qualifiée.

Compte tenu de la composition de cette commission, il y aura des majorités étroites, comme elles l'ont été les fois précédentes, mais cette majorité même étroite reste une majorité conforme à l'intention du législateur.

Concernant le courrier d'Archos, ses dirigeants demandent d'adopter une nouvelle définition qui exclurait leurs produits et dans l'hypothèse, où la commission reporterait son adoption, ils souhaiteraient être entendus de nouveau. Le Président estime que tous les arguments invoqués par Archos ont déjà été discutés en commission. Néanmoins, s'il y a effectivement des éléments nouveaux à apporter à la connaissance de la commission, il propose d'en débattre lors de l'adoption de la délibération portant sur les tablettes tactiles multimédia.

Par ailleurs, il indique que tant que la décision n'a pas été formellement prise, et malgré les délibérations adoptées le 14 décembre 2010 qui ne sont exécutoires qu'entre les membres de la commission, il est toujours possible d'y apporter des modifications même touchant des éléments de fond.

Un représentant de Sorecop rappelle que la commission a déjà procédé à des modifications en séance lors de l'adoption de la décision n°11. En effet, tant que la décision qui sera publiée au journal officiel n'est pas adoptée, la commission garde sa liberté d'appréciation et de décision.

Le Président met aux voix les mises en forme des délibérations:

(certaines modifications de pure forme approuvées par les membres apparaissent en gras)

Délibération n°1:

Considérant le programme de travail de la commission adopté le 16 avril 2010 ;

Considérant que lors de la détermination de la rémunération applicable aux cartes mémoire conformément au tableau n° 6 en annexe de la décision n° 11 du 17 décembre 2008, la commission a tenu compte du caractère hybride des cartes mémoire, c'est-à-dire de leur vocation à enregistrer des contenus de toute nature ;

Considérant toutefois que les cartes mémoire sont parfois vendues dans un même lot que l'appareil, que la carte mémoire soit vendue sous le même emballage que l'appareil ou que la carte mémoire et l'appareil soient vendus sous plusieurs emballages sertis ensemble, constituant ainsi un lot unique dénommé « offre groupée (*bundle*) » ;

Considérant que la commission dispose de suffisamment d'éléments fiables et objectifs lui permettant de considérer qu'en tel cas la carte mémoire sera utilisée avec l'appareil auquel elle est associée et de la même manière que la capacité d'enregistrement équivalente intégrée, le cas échéant, à l'appareil lui-même ;

Considérant que la commission réserve le cas des cartes mémoires vendues en « offre groupée (*bundle*) » avec des appareils dont les fonctionnalités ne permettent que la lecture de contenus enregistrés sur les cartes

mémoire par le truchement d'un autre appareil d'enregistrement, pour lesquels la commission considère ne pas disposer d'éléments suffisamment fiables concernant les usages desdites cartes, lesquelles resteront en conséquence soumises à la rémunération fixée au tableau n° 6 en annexe de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 ;

La commission a décidé

- d'appliquer aux cartes mémoire vendues en « offre groupée (*bundle*) » avec des appareils d'enregistrement la rémunération en vigueur pour les capacités d'enregistrement lorsque celles-ci sont intégrées auxdits appareils, le tarif applicable étant déterminé en considération de la capacité totale d'enregistrement disponible résultant de la capacité d'enregistrement éventuellement déjà intégrée à l'appareil et de **celle de la ou des carte(s) mémoire vendue(s)** en « offre groupée (*bundle*) » avec ledit appareil ;
- de ne plus assujettir à la rémunération pour copie privée les cartes mémoire vendues en « offre groupée (*bundle*) » avec des appareils dont les capacités d'enregistrement éventuellement intégrées ne sont pas susceptibles d'être assujetties, tels que, par exemple, les appareils photographiques.

Le président a mis aux voix la mise en forme de la délibération n° 1 **adoptée le 14 décembre 2010:**

Vote :

Pour: 14 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT et la représentante de Familles Rurales)

Contre : 7 voix (la représentante de la CLCV, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec)

Abstentions : 2 voix (la représentante de l'Aproged et le Président)

La délibération n°1 est adoptée à la majorité de 14 membres sur 23 présents.

Le Président préfère s'abstenir afin que la majorité exprime la réalité des votes au sein de la commission. Par ailleurs, sa position est connue des membres de la commission puisqu'il a refusé successivement les demandes de report et de seconde délibération et qu'il a décidé d'inscrire ces délibérations à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Délibération n°2:

Considérant l'examen entrepris de l'évolution des caractéristiques techniques, des pratiques de copie privée et du marché de certains supports numériques d'enregistrement ;

Considérant le programme de travail de la commission adopté le 16 avril 2010 au terme duquel il est notamment prévu qu'elle examinera, au vu de l'augmentation constante des capacités de stockage des clés USB non dédiées, la nécessité d'étendre le barème de la rémunération pour copie privée adopté par la commission dans son tableau n° 5 en annexe de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 à des tranches de capacités supérieures à 16 Go ;

Considérant que la commission a réuni les éléments d'information et d'appréciation nécessaires et suffisants justifiant de réviser les rémunérations applicables aux clés USB, pour les capacités supérieures à 16 Go ;

La commission a décidé de fixer les nouveaux montants de rémunération unitaire due sur les clés USB, par type de support et par palier de capacité, conformément au tableau ci-après.

Tableau de la rémunération due sur les clés USB non dédiées

Rémunération	Capacité nominale d'enregistrement (1 Go = 1024 Mo)
0,300 €/Go	Inférieure ou égale à 512 Mo
0,225 €/Go	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 1 Go
0,180 €/Go	Supérieure à 1 Go et inférieure ou égale à 2 Go
0,144 €/Go	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go
0,130 €/Go	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go
0,125 €/Go	Au-delà de 10 Go

Le président a mis aux voix la mise en forme de la délibération n° 2 **adoptée le 14 décembre 2010**:

Pour: 14 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT et la représentante de Familles Rurales)

Contre : 8 voix (la représentante de la CLCV, la représentante de l'Aproged, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec)

Abstentions : 1 voix (le Président)

La délibération n°2 est adoptée à la majorité de 14 membres sur 23 présents.

Délibération n°3:

Considérant l'examen entrepris de l'évolution des caractéristiques techniques, des pratiques de copie privée et du marché de certains supports numériques d'enregistrement ;

Considérant le programme de travail de la commission adopté le 16 avril 2010 au terme duquel il est notamment prévu qu'elle examinera, au vu de l'augmentation constante des capacités de stockage des cartes mémoire non dédiées, la nécessité d'étendre le barème de la rémunération pour copie privée adopté par la commission dans son tableau n°6 en annexe de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 à des tranches de capacités supérieures à 16 Go ;

Considérant que la commission a réuni les éléments d'information et d'appréciation nécessaires et suffisants justifiant de réviser les rémunérations applicables aux cartes mémoire non dédiées, pour les capacités supérieures à 16 Go ;

La commission a décidé de fixer les nouveaux montants de rémunération unitaire due sur les cartes mémoire, par type de support et par palier de capacité, conformément au tableau ci-après:

Tableau de la rémunération due sur les cartes mémoire non dédiées

Rémunération	Capacité nominale d'enregistrement (1 Go = 1024 Mo)
0,144 €/Go	Inférieure ou égale à 512 Mo
0,090 €/Go	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 2 Go
0,072 €/Go	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go

0,062 €/Go	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go
0,059 €/Go	Au-delà de 10 Go

Le président a mis aux voix la mise en forme de la délibération n° 3 **adoptée le 14 décembre 2010:**

Pour: 14 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT et la représentante de Familles Rurales)

Contre : 8 voix (la représentante de la CLCV, la représentante de l'Aproged, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec)

Abstentions : 1 voix (le Président)

La délibération n°3 est adoptée à la majorité de 14 membres sur 23 présents.

Délibération n°4:

Considérant l'examen entrepris de l'évolution des caractéristiques techniques, des pratiques de copie privée et du marché de certains supports numériques d'enregistrement ;

Considérant que la commission a réuni, notamment à l'occasion des travaux effectués dans le cadre du point n°6 de son programme de travail, les éléments d'information et d'appréciation nécessaires et suffisants justifiant de réviser la rémunération actuellement applicable aux supports de stockage externes utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation, conformément au tableau n° 7 en annexe de la décision n° 11 du 17 décembre 2008, pour les capacités supérieures à 1000 Go;

La commission a décidé de fixer les nouveaux montants de rémunération unitaire due sur les supports de stockage externes, par type de support et par palier de capacité, conformément au tableau ci-après:

Tableau de la rémunération due sur les supports de stockage externes utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation.

Rémunération	Capacité nominale d'enregistrement (1 Go = 1024 Mo)
0,0597 €/Go	Inférieure ou égale à 80 Go
0,0507 €/Go	Supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go
0,0403 €/Go	Supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go
0,0333 €/Go	Supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 200 Go
0,0272 €/Go	Supérieure à 200 Go et inférieure ou égale à 320 Go
0,0237 €/Go	Supérieure à 320 Go et inférieure ou égale à 400 Go
0,0200 €/Go	Supérieure à 400 Go et inférieure ou égale à 1 000 Go
0,0160 €/Go	Supérieure à 1 000 Go et inférieure ou égale à 5 000 Go
0,0120 €/Go	Supérieure à 5 000 Go et inférieure ou égale à 10 000 Go

Le président a mis aux voix la mise en forme de la délibération n° 4 **adoptée le 14 décembre 2010:**

Vote :

Pour: 13 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT)

Contre : 8 voix (la représentante de la CLCV, la représentante de l'Aproged, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du

SNSII et un représentant du Simavelec)

Abstentions : 2 voix (le Président et la représentante de Familles Rurales)

La délibération n°4 est adoptée à la majorité de 13 membres sur 23 présents.

Délibération n°5:

Considérant que l'article L 311-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les auteurs et éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, ont droit à une rémunération au titre de leur reproduction dans les conditions prévues au 2°) de l'article L 122-5 du code susvisé et au 2°) de l'article L 211-3 du code susvisé ;

Considérant que l'article L 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue à la commission la mission de fixer cette rémunération ;

Considérant que la commission a décidé, dans le cadre de son programme de travail adopté le 16 avril 2010

- de rassembler des éléments d'information fiables, objectifs et suffisants pour lui permettre de constater la réalité des pratiques de copie privée et de fixer éventuellement le montant de la rémunération pour copie privée des accessoires automobiles utilisables à des fins de copie privée ;

- de mener une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée des accessoires automobiles utilisables à des fins de copie privée ;

Considérant qu'il résulte des travaux de la commission, qui a notamment entendu lors de sa réunion du 9 juillet 2010 des représentants des constructeurs français d'automobiles, que certains systèmes de navigation et /ou autoradios destinés à des véhicules automobiles comportent, sous forme de mémoires et/ou disques durs, un espace de stockage spécifiquement dédié à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes ;

Considérant que les caractéristiques de ces espaces de stockage sont comparables à celles des mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes, assujettis à la rémunération pour copie privée dans les conditions prévues au tableau n° 3 en annexe de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 ;

Considérant que, dans ces conditions, la commission dispose d'ores et déjà d'éléments d'information fiables, objectifs et suffisants pour lui permettre de constater l'existence et la nature des pratiques de copie privée dont ces supports font l'objet et d'assujettir, conformément au point n°1 du programme de travail du 16 avril 2010, lesdits supports aux rémunérations ci-après ;

Considérant toutefois que certains membres de la commission ont fait état de ce que, selon eux, le niveau d'utilisation des capacités d'enregistrement en cause serait incertain, du fait que ces capacités ne constituent qu'une des fonctionnalités, parmi d'autres, de ces accessoires automobiles ;

Considérant, dans ces conditions, que la commission a décidé de procéder, dès lors que les conditions matérielles de sa réalisation seraient réunies, conformément au point n°2 de son programme de travail du 16 avril 2010, à une étude des pratiques de copie privée dont sont l'objet les systèmes de navigation et/ou les autoradios destinés à des véhicules automobiles comportant un espace de stockage utilisable à des fins de copies privée d'œuvres fixées sur des phonogrammes et de réviser éventuellement, au vu des résultats de cette étude, les rémunérations ci-après ;

La commission a décidé de fixer les rémunérations applicables aux mémoires ou disques durs dédiés à l'enregistrement et à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à des systèmes de navigation et/ou à des autoradios destinés à des véhicules automobiles conformément au tableau ci-après.

Tableau de la rémunération due sur les mémoires et disques durs dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à un système de navigation et/ou à un autoradio destinés à un véhicule automobile

CAPACITÉ NOMINALE DU SUPPORT DE STOCKAGE DEDIE A LA LECTURE DE PHONOGRAMMES (en Mo et Go)	RÉMUNÉRATION (en euros)
Jusqu'à 128 Mo.....	1
Au-delà de 128 Mo et jusqu'à 256 Mo.....	2
Au-delà de 256 Mo et jusqu'à 384 Mo.....	3
Au-delà de 384 Mo et jusqu'à 512 Mo.....	4
Au-delà de 512 Mo et jusqu'à 1 Go	5
Au-delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go	8
Au-delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go.....	10
Au-delà de 10 Go et jusqu'à 15 Go.....	12
Au-delà de 15 Go et jusqu'à 20 Go.....	15
Au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go.....	20

Le président a mis aux voix la mise en forme de la délibération n° 5 **adoptée le 14 décembre 2010:**

Vote :

Pour: 14 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT et la représentante de Familles Rurales)

Contre : 7 voix (la représentante de la CLCV, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec)

Abstentions : 2 voix (le Président et la représentante de l'Aproged)

La délibération n°5 est adoptée à la majorité de 14 membres sur 23 présents.

Délibération n°6:

Sur la base des propositions établies par le collège des ayants droit, la commission a décidé que la totalité du montant des rémunérations pour copie privée dues au titre des supports susvisés dans la délibération n°5 ci-dessus devait être attribuée aux ayants droit du sonore.

Le président a mis aux voix la délibération n° 6:

Vote :

Pour: 13 voix (12 représentants du collège des ayants droit et le représentant de l'Asseco-CFDT)

Contre : 0 voix

Abstentions : 10 voix (la représentante de la CLCV, la représentante de Familles Rurales, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec, le Président et la représentante de l'Aproged)

La délibération n°6 est adoptée à la majorité de 13 membres sur 23 présents.

Délibération n°7:

Cette délibération portant sur les tablettes tactiles multimédia, **le Président** propose aux membres de la commission de s'exprimer sur le courrier d'Archos.

Le représentant du Secimavi indique que le courrier d'Archos met en avant une anomalie sur laquelle il souhaiterait que la commission s'exprime. Pour certaines tablettes qui sont équipées d'un mono-système, Windows en l'occurrence, il y aurait une exonération de la rémunération et pour d'autres, qui auraient deux systèmes, dont Linux, il y aurait assujettissement.

Le représentant de l'Alliance-TICS indique qu'il ne s'exprime pas au nom d'Archos mais qu'il s'interroge sur l'argument employé. Il rappelle que cette délibération vise « *les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre* », donc le critère du multi-operating système n'est pas visé.

Ce point évoqué par Archos lui paraît hors sujet puisqu'il consiste à vouloir revenir sur une position qui a été discutée puis écartée.

Le représentant du Secimavi relève qu'il y a une nuance supplémentaire puisqu'ici Windows est exonéré et Linux ne l'est pas.

Un représentant de Sorecop indique avoir reçu le Président d'Archos après l'envoi de ce courrier. Il a ainsi pu lui expliquer que le logiciel Linux auquel il fait référence, la version d'Angström Distribution est un logiciel pour PC et non pas pour terminaux mobile, il est donc en dehors du champ. Par conséquent, une tablette équipée de ce seul logiciel, n'est pas assujettie.

En revanche, dès lors que le produit est livré, non seulement avec une couche Linux mais également avec un logiciel pour terminaux mobiles comme Android, il a donc une ergonomie et des fonctionnalités comparables à celles des tablettes Apple.

En conclusion, tous les produits Archos équipés d'Android sont assujettis, à l'exception de l'Archos 9 sur lequel n'est installé aucun logiciel pour terminaux mobiles.

Ainsi, un support sera assujetti si, en plus ou à la place de Linux ou Windows PC, est installé un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou un système d'exploitation propre.

Délibération n°7:

Considérant que l'article L 311-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les auteurs et éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, ont droit à une rémunération au titre de leur reproduction dans les conditions prévues au 2°) de l'article L 122-5 du code susvisé et au 2°) de l'article L 211-3 du code susvisé ;

Considérant que l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle attribue à la commission la mission de fixer cette rémunération ;

Considérant que la commission a décidé, dans le cadre de son programme de travail adopté le 16 avril 2010,

- de rassembler des éléments d'information fiables, objectifs et suffisants pour lui permettre de constater la réalité des pratiques de copie privée et de fixer éventuellement le montant de la rémunération pour copie privée des tablettes multimédia utilisables à des fins de copie privée ;

- de mener une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée des tablettes multimédia utilisables à des fins de copie privée ;

Considérant que la commission a commencé ses travaux lors de sa réunion du 25 mai 2010 et a notamment entendu, lors de ses réunions du 22 juin et du 20 septembre 2010, les fabricants desdites tablettes ;

Considérant qu'au vu des éléments d'information ainsi réunis, la commission a décidé lors de sa réunion du 15 novembre 2010 de faire procéder, conformément au point n°2 du programme de travail du 16 avril 2010, à une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant lesdites tablettes ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation de cette étude et aux discussions de ses résultats par la commission ;

Considérant que le marché des tablettes multimédias est en développement rapide et significatif et que les délais nécessaires à l'adoption d'une décision par la commission sont de nature à porter préjudice aux ayants droit en les privant, en attendant cette adoption, de la rémunération pour copie privée prévue par la loi ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus rappelés que la commission se doit de fixer dès à présent la rémunération applicable aux tablettes multimédia dès lors qu'elle détient, conformément au point n°1 du programme de travail du 16 avril 2010, des éléments d'information lui permettant, à titre provisoire dans l'attente des résultats de l'étude susvisée, de fixer de manière objective la rémunération qui leur est applicable;

Considérant qu'il résulte des éléments d'information rassemblés par la commission conformément au point n°1 du programme de travail du 16 avril 2010 que, en l'état et à titre provisoire, la commission est fondée à considérer que les tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre, sont utilisées dans des conditions comparables aux téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes;

La commission a décidé de fixer des rémunérations sur les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre, conformément au tableau ci-après.

Tableau de la rémunération due sur les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre

<i>Capacité nominale d'enregistrement</i>	<i>Barème en euros</i>
Jusqu'à 128 Mo	0,09 €
Au-delà de 128 Mo jusqu'à 512 Mo	0,35 €
Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go	0,70 €
Au-delà de 1 Go jusqu'à 2 Go	1,40 €
Au-delà de 2 Go jusqu'à 5 Go	3,50€
Au-delà de 5 Go jusqu'à 8 Go	5,60€
Au-delà de 8 Go jusqu'à 10 Go	7 €

Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go	8 €
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go	10 €
Au-delà de 40 Go jusqu'à 64 Go	12 €

Le président a mis aux voix la mise en forme de la délibération n° 7 **adoptée le 14 décembre 2010:**

Vote :

Pour: 14 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT et la représentante de Familles Rurales)

Contre : 8 voix (la représentante de la CLCV, la représentante de l'Aproged, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec)

Abstentions : 1 voix (le Président)

La délibération n°7 est adoptée à la majorité de 14 membres sur 23 présents.

Délibération n°8

Sur la base des propositions établies par le collège des ayants droit, la commission a décidé de répartir le montant des rémunérations pour copie privée dues au titre des supports susvisés dans la délibération n° 7 ci-dessus, comme suit :

1) pour les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre, dont la capacité nominale d'enregistrement est inférieure ou égale à 8 Go, la rémunération pour copie privée se répartit comme suit :

- . Pour les ayants droit du sonore : 74 %
- . Pour les ayants droit de l'audiovisuel : 19,80 %
- . Pour les ayants droit de l'écrit : 1,90 %
- . Pour les ayants droit des arts visuels : 4,30 %

2) pour les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre, dont la capacité nominale d'enregistrement est supérieure à 8 Go, la rémunération pour copie privée se répartit comme suit :

- . Pour les ayants droit du sonore : 52,06 %
- . Pour les ayants droit de l'audiovisuel : 41,74 %
- . Pour les ayants droit de l'écrit : 1,90 %
- . Pour les ayants droit des arts visuels : 4,30 %

Le président a mis aux voix la délibération n° 8:

Vote :

Pour: 13 voix (12 représentants du collège des ayants droit et le représentant de l'Asseco-CFDT)

Contre : 0 voix

Abstentions : 10 voix (la représentante de la CLCV, la représentante de Familles Rurales, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, un représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec, le Président et la représentante de l'Aproged)

La délibération n°8 est adoptée à la majorité de 13 membres sur 23 présents.

Un représentant de Copie-France précise que ce barème de répartition est également en vigueur pour les téléphones mobiles multimédia.

Délibération n°9:

Un représentant de Sorecop précise qu'il s'agit d'une délibération interprétative de la décision n°12 du 20 septembre 2010 en accord avec le groupe de travail et la commission. Il rappelle que le critère d'exclusion des supports de stockage externes est fondé sur la possibilité de fonctionner simultanément sous trois systèmes d'exploitation différents. Cela permettait à l'époque de distinguer très précisément les modèles grand public et les modèles professionnels.

La décision n° 12 prévoit l'assujettissement des disques dur NAS version salon, qui peuvent accepter trois systèmes d'exploitation. Il n'a jamais été prévu d'appliquer le critère d'exclusion au disque dur NAS.

Toutefois, certains redevables ont lu la décision différemment. L'objet de cette délibération est donc de confirmer que la volonté de la commission au mois de septembre était bien d'assujettir les NAS de salon même ceux qui acceptaient trois systèmes d'exploitation.

Le Président rappelle que ce point a été abordé lors de la dernière séance et qu'étant donné qu'il s'agit d'une simple délibération interprétative, elle sera adoptée en une seule fois. A cet égard, il lit l'extrait du procès-verbal venant d'être adopté: «*Un représentant de Sorecop a constaté que la décision n°12 concernant les supports de stockage de type NAS est interprétée de manière différente selon les redevables. Il souhaite donc que la commission confirme par une délibération que la clause d'exonération pour un produit qui peut supporter plus de trois logiciels d'exploitation ne concerne pas les NAS.*

Le Président souhaite savoir si telle est l'intention du groupe de travail, ce que confirme le représentant de Sorecop. Il indique donc que cette délibération sera soumise au vote de la commission lors de la prochaine séance et que s'agissant d'une simple précision, il n'est pas nécessaire qu'elle soit adoptée en deux temps. »

Le représentant de l'Alliance-TICS, membre du groupe de travail, confirme ces propos.

Par ailleurs, étant donné que cette délibération ne sera pas publiée au Journal Officiel, **le Président** propose qu'elle soit accessible immédiatement sur le site Internet de la commission.

Délibération n°9:

Considérant la décision n° 12 du 20 septembre 2010 par laquelle la commission a décidé :

1) d'une part, par l'ajout d'un cinquième alinéa à l'article 7 de la décision du 11 décembre 2008, d'assujettir à la rémunération pour copie privée les supports de stockage externes de salon de type NAS (Network Attached Storage) ou de type NDAS (Network Direct Attached Storage) destinés à être posés sur un meuble (version dite "Desktop") ;

2) et, d'autre part, par l'ajout d'un sixième alinéa à l'article 7 de la décision du 11 décembre 2008, que ne sont pas assujettissables les systèmes de stockage qualifiés et certifiés pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation ;

Confirme que le non assujettissement des systèmes de stockage qualifiés et certifiés pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation visés au 2) ci-dessus ne concerne pas les supports de stockage externes NAS et NDAS de salon visés au 1) ci-dessus.

Le président a mis aux voix la délibération n° 9:

Vote

Pour: 16 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT, la représentante de Familles Rurales, le représentant de l'Alliance-TICS, le représentant de la FFT)

Contre : 0 voix

Abstentions : 7 voix (la représentante de la CLCV, un représentant de la Fevad, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec, le Président et la représentante de l'Aproged)

La délibération n°9 est adoptée à la majorité de 16 membres sur 23 présents.

(La délibération n° 10 portant sur la mise en forme des délibérations est supprimée puisque le Président a mis aux voix la mise en forme de chaque délibération. La délibération n° 11 devient la délibération n° 10)

Délibération n° 10:

Le Président indique que la délibération n°10 porte sur le texte de la décision n°13. Il propose donc d'en faire la lecture avant de mettre aux voix cette délibération.

(voir le texte de la décision ci-joint)

Les modifications de forme suivantes sont approuvées:

- ajout dans les visas de la référence aux délibérations adoptées aujourd'hui,
- fixation de la date d'application provisoire du barème sur les tablettes tactiles multimédia au 31 décembre 2011 ce qui laisse un délai suffisant à la commission pour réaliser une étude d'usage, interpréter ses résultats et éventuellement réviser le barème. Le Président précise que la décision définitive peut très bien intervenir avant cette date puisqu'il s'agit d'un délai maximum.
- harmonisation de forme entre le texte de la décision n° 13 et les délibérations,

Le président a mis aux voix le texte de la décision de la commission de l'article L 311-5 du CPI n°13 du 12 janvier 2011 mettant en œuvre les délibérations adoptées le 14 décembre 2010 et le 12 janvier 2011.

Vote

Pour: 14 voix (12 représentants du collège des ayants droit, le représentant de l'Asseco-CFDT et la représentante de Familles Rurales)

Contre : 8 voix (la représentante de la CLCV, la représentante de l'Aproged, un représentant de la Fevad, un représentant de la FFT, une représentant de l'Alliance-Tics, un représentant du Secimavi, un représentant du SNSII et un représentant du Simavelec)

Abstentions : 1 voix (le Président)

La délibération n°10 est adoptée à la majorité de 14 membres sur 23 présents.

Explications de vote:

Le représentant de la Fevad indique à la commission que son changement de vote, d'une abstention à une opposition sur la délibération portant sur les accessoires automobiles, s'explique par le fait que certains adhérents de la FEVAD vendent dorénavant des voitures et sont donc concernés par cette décision.

4. Examen de l'étude CSA

Un représentant de SORECOP souhaite communiquer à la commission les premières analyses des résultats de l'étude CSA.

La méthode d'analyse est identique à celle pratiquée en novembre 2008 pour l'étude TNS-SOFRES.

Sur les tableaux distribués en séance, l'un concerne les supports de stockage dit multimédia, l'autre, les baladeurs multimédia. Sur chaque tableau, sont indiquées les références aux pages de l'étude sur lesquelles l'information a été obtenue, soit en lecture directe, soit après un calcul issu des données de la page de référence.

Le point de départ est le nombre de fichiers copiés par type de contenu qui apparaît dans l'étude. A titre d'exemple, le nombre moyen de fichiers musicaux copiés est issu de la page 23 de l'étude CSA, avec un chiffre de 86 pour les supports de stockage dit multimédia et un chiffre de 135 pour les baladeurs multimédia.

Le second élément pris en compte est l'éventualité de retrait ou non de mesures techniques. Ainsi, pour chaque type de contenu, la part de retrait de mesures techniques varie de 4 % à 0 % en fonction du type de contenu. A titre d'exemple, le taux de retrait des mesures techniques de 2% pour les fichiers musicaux est issu de la page 24 de l'étude CSA.

La troisième information portant sur la répartition du nombre de fichiers copiés par sources de copie n'est pas en lecture directe, dans la mesure où le total des pourcentages par source de copie donné par l'étude n'est pas égal à 100%. Pour avoir une quote-part par sources de copie par type de contenus, il faut ramener les pourcentages apparaissant dans les tableaux en base 100.

A titre d'exemple, le pourcentage des fichiers musicaux copiés à partir d'Internet sur les supports de stockage multimédias s'élève à 45% selon la page 26 de l'étude CSA. Toutefois, le total des réponses pour l'ensemble des sources étant de 97%, la part des 86 fichiers copiés au total ayant été copiés à partir d'Internet s'élève à $86 \times 45\% : 97\%$, soit 39,9 fichiers.

C'est donc une règle de trois qui permet d'affecter le total des fichiers copiés par type de contenus et par type de source.

Cette opération mathématique permet de répartir par source les contenus avec comme indication, la page de l'étude correspondante.

Se pose ensuite le problème de la détermination sur ces contenus copiés de la part qui provient d'une source licite et celle d'une source illicite.

Il indique avoir repris sur ce point les quotes-parts par source utilisées pour la décision n°11. La quote-part pour la source Internet est toutefois variable car elle résulte d'un calcul en fonction des sites utilisés par type de contenu.

Cela signifie que, sur la deuxième partie de la première page du tableau, pour déterminer la part des sources licites ou illicites, à l'exception d'Internet qui se trouve à la troisième page du tableau, tous les autres paramètres sont ceux déjà utilisés en décembre 2008 pour déterminer ce qui relève du licite ou de l'illicite.

Par exemple, la source « *les amis* », qui n'entrent pas dans le cercle de famille, est considérée comme illicite à 100%.

A titre d'exemple, concernant spécifiquement la source Internet, les taux de copie de source licite pour les fichiers musicaux à partir d'Internet ont été calculés à partir des informations de la page 27 de l'étude. La démarche est identique à celle utilisée précédemment puisqu'il faut ramener en base 100 une information qui ne l'est pas. Ainsi, à titre d'exemple, le pourcentage de fichiers musicaux copiés à partir de systèmes de « peer to peer » gratuits s'élève à 52% selon la page 27 de l'étude. Le total des réponses pour l'ensemble des sources internet étant de 78%, la part des 39,9 fichiers musicaux copiés à partir d'Internet issus d'un système de « peer to : peer » est de $39,9 \times 52\% : 78\%$, soit 26,6 fichiers. A ces 26,6 fichiers sont affectés un taux d'illicéité de 100%. En procédant de la même manière pour les autres sources de copies de fichiers musicaux et en affectant un taux d'illicéité à chaque type de source, on obtient un total de fichiers copiés de source illicite de 35,7 fichiers musicaux, soit 90% des 39,9 fichiers copiés à partir de la source Internet.

En général, il est constaté que, à l'exception de l'image fixe et du texte, les quotes-parts sont très élevées pour la partie illicite de source internet puisque l'on est entre 94 et 99 %. Il y a des exceptions importantes pour l'image fixe et le texte pour lesquels les sources licites sont beaucoup plus nombreuses que pour les contenus musicaux ou vidéo.

Cette information calculée sur la page 3 (taux de copiage de source illicite sur Internet) sert à alimenter l'information de la page 1 (taux de copiage de source illicite par type de source).

La page 2 concerne l'application des paramètres de la page 1 à un calcul de ce qui doit être rémunéré en copie privée. C'est la prise en compte, à chaque fois qu'il y a une source de copie, des quantités de la source de copie multipliées par le taux de source licite. Cette opération mathématique donne le nombre de copies de fichiers par type de contenu qui sont rémunérables en copie privée. A titre d'exemple, pour la musique : sur les 86 fichiers copiés, seuls 38 sont rémunérables en copie privée, soit 44,2%. Le même type de calcul a été fait pour les autres types de contenus, pour la vidéo, c'est de 27,5%, pour l'image fixe, c'est 69% et pour le texte, c'est 74,7%.

En ce qui concerne la musique et la vidéo, les données de durée en minutes qui avaient été utilisées en décembre 2008 ont été reprises afin d'obtenir une durée moyenne. Un titre musical a une durée moyenne de 4 minutes, un film 90 minutes, une série télé 50 minutes, un clip 4 minutes, un documentaire 30 minutes et un concert 90 minutes.

Toutefois, il y a un changement par rapport à décembre 2008 concernant l'image fixe et le texte.

En effet, pour les contenus audio ou vidéo, la commission disposait des durées moyennes en minutes par type de fichier auxquelles étaient appliquées directement les rémunérations horaires en copie privé. La volumétrie de copie n'étant plus exprimée en octets, il n'était pas nécessaire de convertir des octets en minutes et, ainsi, de prendre en compte le problème de la compression, qui est toujours une source de discussion au sein de cette commission. Toutefois, faute de temps, il n'avait pas été possible de déterminer une volumétrie moyenne non exprimée en octets pour le texte et l'image fixe. La commission avait continué de mesurer en octets pour ces deux derniers types de contenus, la compression était donc toujours prise en compte. Les analyses effectuées en décembre 2008 n'avaient donc pas permis de s'exonérer complètement de problème de la compression.

Dans le cadre de cette analyse, il a été possible de déterminer, pour l'image fixe comme pour le texte, une volumétrie moyenne hors compression. A la fin du document est indiquée la méthode utilisée pour l'image fixe sans compression, et ce, à partir de l'étude CSA.

La troisième page de description de cette méthode donne le poids moyen des images téléchargées en format non compressé. La taille des images varie sur un plan physique, entre l'icône, la vignette, la carte postale, le plein écran de l'ordinateur et l'image plus grande que l'écran. En fait, ce sont des tailles géométriques, physiques, des centimètres carrés d'image qui ont une correspondance parfaite en octets au format non compressé. La moyenne issue des informations de la page 82 de l'étude CSA ramenée en base 100 n'est pas exactement la même pour les baladeurs multimédia et les supports de stockage dit multimédia, puisque les questions sur la taille des images téléchargées ont été posées séparément pour les baladeurs multimédia et les supports de stockage dit multimédia.

Une image non compressée copiée selon l'étude CSA est environ de 6 000 Ko pour les baladeurs et de 5 000 Ko pour les supports de stockage dit multimédia. Il s'agit d'octets, mais qui correspondent à une taille physique d'image. Nous avons pris la rémunération qu'il y a dans le barème de l'image fixe pour valoriser la rémunération à partir de ce format non compressé. Étant donné que l'image prise en compte n'est pas compressée, il n'est pas nécessaire d'appliquer un coefficient de majoration pour compression dans ce calcul.

Un travail équivalent a été effectué pour le texte à la différence que la volumétrie de certains fichiers textes peut encore être affinée. L'équivalent des minutes de musique ou de vidéo pour un texte est le nombre de pages. La décision n° 4 du 10 juin 2003 qui a fixé le taux de rémunération horaire pour les œuvres de l'écrit a

d'ailleurs pour référence unitaire une page.

Les sources de copie d'un fichier texte figurant page 94 de l'étude CSA ont également été ramenées en base 100 selon la méthode expliquée précédemment. Un nombre moyen de pages a été calculé par type de contenus entre la littérature, les livres pratiques, le scolaire, la musique imprimée et la presse.

Pour les fichiers de presse, une quantité de 2 pages a été retenue. Néanmoins, cette donnée pourra être affinée par la suite. En effet, au minimum, un article de presse correspond à une page, mais certains font 4 pages et certains internautes téléchargent un journal entier. La quantité moyenne de 2 pages correspond donc à une volumétrie prudente.

La question du nombre de pages moyen à retenir s'est également posée pour la musique imprimée. En effet, la volumétrie moyenne d'une partition est de 20 pages selon les éditeurs de musique imprimée. Il se trouve que le site cité dans l'étude par CSA est un site sur lequel la moyenne des pages des livrets n'est pas de 20, mais de 4 pages. Les ayants droit ont donc décidé de retenir le chiffre le plus bas de 4 pages pour le moment sans exclure une éventuelle révision par la suite.

Ainsi, la principale différence par rapport à la méthodologie utilisée pour la décision n°11 porte sur l'absence de nécessité d'avoir à tenir compte de l'utilisation des pratiques de compression, y compris pour l'image et le texte.

Ensuite, la formule de calcul permettant de calculer la rémunération est la multiplication du taux de rémunération horaire par la durée moyenne rémunérable en termes de copie privée.

Par ailleurs, le représentant de SORECOP indique que l'abattement pour usages professionnels n'est pas justifié pour les supports de stockage dit multimédia ou pour les baladeurs multimédias, qui sont exclusivement destinés au grand public.

La rémunération pour copie privée obtenue pour l'ensemble des contenus copiés de source licite pendant six mois est donc de 19,42 euros pour les supports de stockage multimédias.

Conformément à ce qui avait été retenu en décembre 2008, le collège des ayants droit a estimé que chaque personne conservait son appareil pendant deux ans. La rémunération, correspondant aux supports de stockage dit multimédia d'après l'étude CSA, est ainsi de près de 78 euros pour une capacité moyenne de 251 Go (page 11 de l'étude CSA) alors que la rémunération applicable selon le barème en vigueur pour une capacité de 251 Go est de 20 euros. Il constate donc un écart de 1 à 4 entre la rémunération donnée par l'étude d'usages et le barème actuel.

En décembre 2008, la rémunération calculée à partir des résultats de l'étude TNS-Sofres selon une méthodologie comparable était de 105 euros. La rémunération donnée par l'étude CSA est donc légèrement inférieure.

La même méthodologie a été appliquée aux baladeurs multimédia.

Il constate une différence notable de résultats par rapport à ceux des supports de stockage dit multimédia. La rémunération obtenue à partir des résultats de l'étude CSA correspond à la rémunération du barème actuellement en vigueur : 9,58 € pour une capacité moyenne de 21 Go (page 11 de l'étude CSA) alors que la rémunération applicable pour cette capacité est actuellement de 10€.

Toutefois, le marché des baladeurs multimédia est à peu près à hauteur de 36 % constitué de produits Apple. Or, la mini-enquête réalisée sur l'Ipad et, notamment, sur la fonction de synchronisation de la bibliothèque iTunes, a révélé que cette fonction était activée à 80%.

Donc, l'opération de synchronisation réalisée par toutes les personnes qui ont acheté il y a plus de six mois un baladeur Apple n'apparaît pas dans les résultats de l'étude CSA, ce qui fausse donc les données en termes de nombre de copies réalisées.

Les résultats de l'étude d'usage qui sera menée prochainement sur les Ipad permettra d'obtenir des informations sur la quantité de contenus automatiquement synchronisée sur ce type d'appareils lors de l'acquisition.

Ainsi, autant il apparaît clairement dans l'étude CSA que le barème des supports de stockage multimédia doit être révisé à la hausse, autant, pour les baladeurs multimédia, il est nécessaire d'attendre certaines données de l'étude sur les tablettes pour apprécier la pertinence du barème actuellement en vigueur.

Le Président remercie le représentant de Sorecop pour cette présentation très détaillée et demande aux membres de la commission si l'un d'entre eux souhaite réagir.

Le représentant de l'Alliance-TICS remercie également le collègue des ayants droit pour ce travail d'analyse qui appelle selon lui un travail complémentaire. Comme l'a rappelé le représentant de Sorecop, la structure du questionnaire de TNS-SOFRES est à peu près identique à celle de l'étude CSA. Il propose donc de procéder à une analyse comparée des résultats des deux études afin d'apprécier l'évolution des pratiques de copie de 2008 à 2010.

Un représentant de Copie-France rappelle que l'étude CSA a été réalisée afin de zoomer sur deux supports pour lesquels l'étude TNS-Sofres n'avait pas permis d'apporter des résultats probants faute de base de répondants suffisamment large. L'exercice peut avoir une utilité, mais il va donner des évolutions globales qui ne sont pas forcément toutes conclusives.

Le représentant de l'Alliance-TICS partage cette réserve néanmoins, il estime que cette comparaison est intéressante pour les travaux de la commission.

Le représentant du SNSII relève que n'apparaît plus la notion de compression pour l'écrit et l'image fixe dans les tableaux présentés aujourd'hui. Concernant les pages sur lesquelles figurent à la fois une image et un texte, il souhaite savoir si est appliquée une moyenne en page sans compression.

Un représentant de Sorecop précise qu'en effet, l'étude CSA de septembre 2010 a permis de définir une rémunération pour copie privée par page, ce qui permet d'éviter le débat sur la compression, source de nombreuses discussions.

Le représentant du SNSII précise donc qu'un livre constitué de pages de texte et d'image, se compte en nombre de page même si une image requiert une capacité de stockage plus importante.

Un représentant de Sorecop indique que cela relève par la suite d'un problème de répartition entre ayants droit de l'image et du texte.

Pour en revenir à l'étude CSA, il indique que le collègue des ayants droit va travailler dès maintenant sur des propositions de nouveaux barèmes sur les supports de stockage dit multimédia.

5- Questions diverses

- Intervention de la FEVAD:

Le représentant de la Fevad rappelle que la société rueducommerce a adressé plusieurs demandes successives de communication de documents portant sur la détermination du barème des CD et DVD dans la décision n° 11 du 17 décembre 2008. Le Président précédent ainsi que le secrétariat de la commission ont indiqué alors avoir transmis tous les documents, or, il s'avère que les ayants droit dans le cadre des recours devant le Conseil d'État ont communiqué de nouveaux documents dont la fameuse étude CSA.

Il souhaite savoir d'où proviennent ces documents puisque la commission ne les lui a pas transmis et qu'il est pourtant indiqué qu'ils auraient été distribués en séance.

Le Président précise que la commission a transmis tous les documents qu'elle avait en sa possession.

Un représentant de Sorecop indique que certains des documents transmis au Conseil d'État proviennent des ayants droit et non de la commission. Il ajoute que le collège des ayants droit a effectué un travail de clarification pour la bonne compréhension du Conseil d'État.

Le Président indique que si les ayants droit disposent de documents de travail, c'est leur droit de les communiquer au juge qui les communique ensuite aux parties au nom du caractère contradictoire de la procédure.

- groupe de travail sur l'étude d'usage relative aux tablettes tactiles multimédia:

Le Président souhaite qu'un groupe de travail composé de représentants des trois collèges, se réunisse rapidement afin d'élaborer un cahier des charges, un projet de questionnaire et de choisir un institut pour une adoption lors de la séance du 14 mars, afin de lancer l'étude au mois de juin

(Participeront à ce groupe de travail : M. van der Puyl, M. Guez, M. Boutleux, Mme Piriou et Mme. Ramonbordes, M. Stener, le suppléant du Secimavi, Mme Morel, M. Couteux et Mme Le Diberder, Mme Jannet.)

Le Président remercie les membres de la commission.

A Paris, le 10 février 2011.